



Délibération

## CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 27 JUIN 2018

Envoyé en préfecture le 09/07/2018

Reçu en préfecture le 09/07/2018

Affiché le



ID : 017-211704150-20180706-2018\_76COMPCCP-DE

### 2018 – 76 DELIBERATION FIXANT LA COMPOSITION DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES

**Président de séance :** Monsieur Jean-Philippe MACHON

**Présents : 27**

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Gérard DESRENTE, Jacques LOUBIERE, Danièle COMBY, Jean ENGELKING, Dominique DEREN, Christian SCHMITT, Christian BERTHELOT, Marylise MOREAU, Philippe CREACHCADEC, Caroline AUDOUIN, Claire CHATELAIS, Mélissa TROUVE, Aziz BACHOUR, Erol URAL, François EHLINGER, Laurence HENRY, Josette GROLEAU, Serge MAUPOUET.

**Excusés ayant donné pouvoir : 5**

Dominique ARNAUD à Jean-Philippe MACHON, Nicolas GAZEAU à Jean-Pierre ROUDIER, Renée BENCHIMOL-LAURIBE à Serge MAUPOUET, Philippe CALLAUD à François EHLINGER, Brigitte FAVREAU à Josette GROLEAU.

**Absents : 3**

Bruno DRAPRON, Annie TENDRON, Fanny HERVE.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Christian BERTHELOT.

**Date de la convocation :** 21 juin 2018.

**Date d'affichage :** 09 JUIL. 2018

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux Commissions Consultatives Paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n°2017-183 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2017 instituant des commissions consultatives paritaires communes à la ville et au CCAS pour les trois catégories A, B et C,



Vu la délibération n°2017/0105 du Conseil d'Administration du CCAS en date du 18 décembre 2017 relatif au rattachement des agents du CCAS aux commissions consultatives paritaires de la commune de Saintes,

Vu le recensement des effectifs relevant de la commune de Saintes et du CCAS rattaché au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

Considérant que l'effectif remplissant les conditions d'électeurs au 1<sup>er</sup> janvier 2018 est de 10 agents pour la catégorie A, 14 pour la catégorie B et 69 pour la catégorie C, agents de la commune et du CCAS,

Considérant que le scrutin pour l'élection des représentants du personnel est fixé au 6 décembre 2018,

Après consultation de la Commission « Gérer » du jeudi 14 juin 2018,

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer :

- Sur l'approbation de la composition des commissions consultatives paritaires fixée comme suit :

COMPOSITION DES COMMISSIONS CONSULTATIVES PARITAIRES		
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
CATEGORIE A	2	2
CATEGORIE B	2	2
CATEGORIE C	3	3

- Sur la représentation des listes de candidats déposées par les organisations syndicales qui devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes fixée comme suit :

	FEMMES	HOMMES
CATEGORIE A	60.00 %	40.00 %
CATEGORIE B	71.43 %	28.57%
CATEGORIE C	89.86 %	10.14 %

- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant de signer tout document afférent à ce dossier.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

**Pour l'adoption : 32**

**Contre l'adoption : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

Les conclusions du rapport,  
mises aux voix, sont adoptées.  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,

Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.